

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LAÏCITE LATITUDINAIRE (SUITE ET NON FIN)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [*Laïcité latitudinaire \(suite et non fin\) : observations sous CC, 02 juin 2017 ; n°2017-633 QPC – Collectivité territoriale de la Guyane JCP A.*](#) La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23). p. 8.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LAÏCITE LATITUDINAIRE (SUITE ET NON FIN)

Cons. const., 2 juin 2017, n° 2017-633 QPC Collectivité territoriale de la Guyane
[Rémunération des ministres du culte en Guyane]

Nous espérons nous être trompés lorsque nous avons qualifié la laïcité, appliquée en France, de « latitudinaire » ou « à géométrie(s) variable(s) » (V. M. Touzeil-Divina, *Laïcité latitudinaire* : D. 2011, n° 34, p. 2). Il n'en est cependant malheureusement rien et – confirme une nouvelle fois le juge – la laïcité, en France, est manifestement et véritablement latitudinaire. Rappelons que dans l'ordre interne, *a priori*, le principe constitutionnel de laïcité devrait primer sur tout : et pourtant. En l'occurrence, la décision fait suite à une QPC posée par la collectivité territoriale de Guyane et interrogeant la constitutionnalité de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le Gouvernement de la Guyane française et celle de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1900. Ces normes qui régissaient les anciennes colonies emploient des termes aujourd'hui abrogés par le temps mais que la puissance publique gagnerait à modifier explicitement. Les requérants soutenaient notamment en l'espèce (suite à la décision de renvoi : CE, 3 mars 2017, 405823 : *JurisData* n° 2017-004048) que les textes précités non seulement seraient contraires au principe constitutionnel de laïcité (puisqu'ils prévoient la possibilité – compréhensible en 1828 – que la Guyane rémunère les ministres du culte) mais encore qu'ils méconnaîtraient, outre la libre administration des collectivités territoriales et la compensation financière, « le principe d'égalité devant la loi à un double titre : d'une part, en prévoyant que seuls les ministres du culte catholique sont ainsi rémunérés, ces dispositions institueraient une différence de traitement injustifiée entre les cultes ; d'autre part, en faisant supporter cette dépense par la collectivité territoriale de la Guyane plutôt que par l'État, ces dispositions institueraient une différence de traitement injustifiée entre les collectivités territoriales ». S'agissant de la laïcité, le juge constitutionnel a considéré que la rémunération, qu'impose l'ordonnance royale de 1828, par la puissance publique des ministres catholiques du culte n'était en rien contraire au principe constitutionnel de laïcité (vous avez bien lu !) car la loi du 9 décembre 1905 n'aurait pas été étendue à la Guyane laissant subsister le texte de 1828. On aimerait répondre au Conseil que là n'est pas la question : que la norme de 1828 ne soit pas abrogée et que la loi de 1905 ne s'applique pas sur le territoire guyanais s'entend mais *quid* de la constitutionnalité de l'article 1

de notre norme fondamentale selon lequel « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » ? Car cet article, lui, s'applique bien en Guyane et il devrait être de valeur supérieure à l'ordonnance de Charles X. Pourtant, affirme le juge, « *le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* ». Toutefois, ajoute-t-il aussitôt « *il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une 'République (...) laïque', la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte* ». Autrement dit, même si cela n'est pas écrit, même si les politiques et nos représentants brandissent à qui mieux mieux tous les jours le principe constitutionnel de laïcité comme un étendard identitaire national, même si la hiérarchie des normes fait primer la Constitution sur les lois et règlements, l'esprit constitutionnel et notre histoire imposeraient – au nom de la paix sociale et des traditions locales – que l'on mette – une fois de plus (V. à propos de l'exception alsaco-mosellane : *Cons. const.*, 21 févr. 2013, n° 2012-297 QPC, *Assoc. pour la promotion et l'expansion de la laïcité* : *JurisData* n° 2013-002804) – de côté le principe de laïcité niant sa valeur constitutionnelle au profit de spécificités locales. Peut-on pour autant encore parler de « principe » de laïcité lorsque l'on maintient autant d'exceptions ? L'aspect latitudinaire ici critiqué nous semble effectivement contreproductif car il noie l'idée laïque même. S'agissant de l'atteinte au principe d'égalité, le Conseil utilise ici, pour la nier, la jurisprudence classique des traitements différenciés (*Cons. const.*, 12 juill. 1979, n° 79-107 DC, *Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, consid. 4* : *Rec. Cons. const.* 1979, p. 31) justifiant la discrimination réalisée puisque « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ». Sont également évacués les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 72-2 de la Constitution et du principe de libre administration des collectivités territoriales compte tenu notamment de « *la faible importance des dépenses mises à la charge* » (*sic*) de la Guyane. Bref, le texte de la Restauration, établi « *par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre* » est jugé sur ce point

totallement compatible avec la laïcité républicaine et cela ne choque personne. Mais pourquoi ont-ils tué Jaurès ?